

Affaire :

La société GROUPEMENT
AGRICOLE DE TRANSACTION
dite GAT RIMA SA
(Maître VIEIRA GEORGES
PATRICK)

Contre

1/ La succursale GSN
SEMCENCES
(Maître ABIE MODESTE)
2/ La société GSN SEMENCES
(Maître Alain KOFFI)

DECISION :

Contradictoire

Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au Profit de l'International Seeds Fédération ;

Condamne la société GROUPEMENT AGRICOLE DE TRANSACTION dite GAT RIMA SA aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du sept mars de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BOBO JOAN CYRILLE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT et TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société GROUPEMENT AGRICOLE DE TRANSACTION dite GAT RIMA SA, au capital de 126.880.000 F CFA, dont le siège social est sis à Cocody-Riviera Abata, RCCM N° ABJ-2014-7223, 25 BP 351 Abidjan 25, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur SEBIM Charles Modeste, y demeurant audit siège ;

Demanderesse, représentée par son conseil **Maître VIEIRA GEORGES PATRICK**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, sis à Abidjan, Plateau-Indénié, au 3, rue des Fromagers, Immeuble CAPSY Indénié 1^{er} étage à gauche, 01 BP V 159 Abidjan 01, tel : 20 22 66 01 / 20 22 09 11, mail : cabinet.vieira@yahoo.fr ;

D'une part ;



Et
1/ La succursale GSN SEMENCES, inscrite au RCCM N° ABJ-2015-B-277922 du 09/12/2015, dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody Riviera Palmeraie, Immeuble Djangana, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur BERNARD NABARRO, Gérant de la Succursale, 01 BP 2010 Abidjan 01 ;

0703 19
621 VTOU
20 06 19 621 n. plen kyp

Défenderesse, représentée par son conseil **Maître ABIE MODESTE**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Bd de la République, Immeuble SCIA 9, 1^{er} étage, porte 10 face entrée principale, stade F.H.B, Abidjan-Plateau, 04 BP 2932 Abidjan 29, tel : 20 21 13 51 ;

2/ La société GSN SEMENCES société par action simplifiée au capital de 1.807.515 euros, immatriculée au Registre de Commerce et des sociétés d'Auch sous le N° 382 254 522, dont le siège social est sis à Rue de la Menoue-32400 Riscle, France, représentée par son Directeur Général, Monsieur BERNARD NABARRO, y demeurant es qualité au social de ladite société ;

Défenderesse, représentée par son conseil **Maître Alain KOFFI**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, sis à Abidjan, Plateau-Indénié, au 3, rue des Fromagers, Immeuble CAPSY Indénié 1^{er} étage à gauche, 01 BP V 159 Abidjan 01, tel : 20 22 66 01 / 20 22 09 11, mail : cabinet.vieira@yahoo.fr ;

D'autre part ;

Vu le jugement avant dire droit RG 3537/2018 en date du 20 Décembre 2018, le Tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du 27 Décembre 2018 ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction, désigné Madame GALE MARIA épouse DADJE pour y procéder et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 31 Janvier 2019 ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 14 Février 2019 pour poursuite de l'instruction ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°240/19 en date du 11 Février 2019 ;

Appelée le 14 Février 2018, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 28 Février 2019, lequel délibéré a été prorogé au 07 Mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et préentions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 juillet 2018, la société GROUPEMENT AGRICOLE DE TRANSACTION dite GAT RIMA SA, a assigné la succursale GSN SEMENCES et la société GSN SEMENCES, société par action simplifiée, à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 25 octobre 2018 pour s'entendre :

- déclarer son action recevable et fondée ;
- dire que la société GAT RIMA et la société GSN SEMENCES sont liées par un contrat de distribution exclusif conclu le 07 juillet 2013 à Riscle ;
- dire que la société GSN SEMENCES s'est livrée à des actes de concurrence déloyale et de confusion sciemment entretenue, visés à l'annexe 8 de l'accord de Bangui du 02/03/1977 ;
- condamner solidairement les défenderesses à lui payer la somme de 17.489.811 F CFA en réparation du préjudice commercial subi et celle de 500.000.000 F CFA au titre du préjudice moral subi ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;
- condamner les défenderesses aux dépens de l'instance distraits au profit de Maître Vieira Georges Patrick, Avocat, aux offres de droit ;

La société GAT RIMA déclare à l'appui de son action, qu'elle a conclu un contrat de distribution exclusif le 07 juillet 2013 à Riscle avec la société GSN SEMENCES ;

Ledit contrat avait pour objet de lui concéder à titre exclusif la commercialisation des produits visées à l'annexe 1 b du contrat dans sept pays de la sous-région et notamment en Côte d'Ivoire ;

En exécution du contrat, elle a reçu par email du 13 janvier 2013 de la société GSN SEMENCES, la confirmation que la marque GSN lui sera confiée pour le suivi de la commercialisation pour la Côte d'Ivoire ;

Le premier contrat de distribution exclusif qui avait une durée de trois ans a été reconduit le 07 juillet 2013 pour une durée de trois ans dans l'objectif de continuer la collaboration avec elle ;

La demanderesse souligne qu'elle a été surprise de découvrir dans une parution officielle à Abidjan, la constitution de la succursale de GSN Semences à la CEPICI RCCM N°CI-ABJ-2015-B27922 du 09/11/2015 avec Monsieur Bernard Cyrille Nabarro comme gérant et ayant pour objet, la commercialisation de graines de toutes

espèces et de toutes provenance ;

Au regard du contrat liant les parties, fait-elle valoir, la société GSN SEMENCES ne pouvait s'installer sur son réseau en Côte d'Ivoire et dans les pays visés au contrat sans porter atteinte audit contrat ;

La société GAT RIMA soutient que les actes posés par la société GSN SEMENCES sont constitutifs de concurrence déloyale et de confusion sciemment entretenue, visés à l'annexe 8 de l'accord de Bangui du 02/03/1977 ;

Elle indique que ces actes lui ont causé préjudices de sorte qu'elle est fondée en a demander réparation par le paiement des sommes sollicitées à titre de dommages-intérêts ;

En réaction aux prétentions de la société GAT RIMA, la société GSN SEMENCES conclut à l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Elle argue à cet effet, que l'Avocat de la demanderesse, Maître Vieira Georges Patrick ne produit pas le mandat spécial à lui donné par celle-ci pour entreprendre une tentative de règlement amiable pour son compte ;

A défaut de produire le mandat spécial, articule-t-elle, la tentative de règlement amiable par lui entreprise ne peut valoir ;

Par jugement avant-dire droit du 20 décembre 2018, le tribunal a rejeté l'exception d'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable soulevée par la société GAT RIMA ;

Il a déclaré l'action irrecevable à l'égard de la succursale GSN SEMENCES, recevable à l'égard de la société GSN SEMENCES et ordonné la continuation de la procédure ;

Concluant à nouveau, la société GSN SEMENCES soulève l'incompétence du tribunal de commerce au motif qu'il existe dans le contrat conclu par les parties, précisément en son article 22, une clause compromissoire qui donne compétence à une instance arbitrale en cas de litige ;

Elle fait savoir sur le fond du litige, qu'elle était en constante relations d'affaire avec la société GAT RIMA et que leurs relations consistaient pour cette dernière à vendre sur le territoire national les produits qu'elle devait lui fournir ; Par ce contrat, elle GAT RIMA lui a donné le droit exclusif de commercialiser ses produits sur le territoire national ;

Très tôt, la société GAT RIMA s'est illustrée par sa mauvaise exécution du contrat de distribution exclusif liant les parties ; En effet, celle-ci a accumulé des arriérés dans le paiement de ses factures au point où les parties ont dû avoir des rencontres de négociation pour le paiement de sa dette ;

En la forme

Par le jugement avant-dire droit suscité, le tribunal a dit statuer contradictoirement et en premier ressort ; Il a déclaré l'action irrecevable à l'égard de la succursale GSN SEMENCES et recevable à l'égard de la société GSN SEMENCES ;

Sur le moyen d'incompétence du tribunal de commerce soulevé

La société GSN SEMENCES soutient que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la présente cause au motif qu'il existe une clause compromissoire dans le contrat conclu par les parties qui attribue la compétence en cas de litige à une instance arbitrale ;

L'article 4 de l'acte uniforme relatif au droit d'arbitrage dispose que « Lorsqu'un différend faisant l'objet d'une procédure arbitrale en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente. Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi ou si aucune demande d'arbitrage n'a été formulée, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle ou manifestement inapplicable à l'espèce. Dans ce cas, la juridiction étatique compétente statue sur sa compétence en dernier ressort dans un délai maximum de quinze (15) jours. Sa décision ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans les conditions prévues par son règlement de procédure. En tout état de cause, la juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence. Toutefois, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction étatique, en cas d'urgence reconnue et motivée, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du différend au fond pour lequel seul

le tribunal arbitral est compétent. » ;

Suivant ce texte, lorsque l'une des parties ou les parties invoquent la clause compromissoire, la juridiction saisie du litige doit se déclarer incompétente ;

En l'espèce, l'article 22 du contrat de distribution exclusif conclu par les parties le 07 juillet 2013 dispose que « Tout litige survenu à l'occasion de l'application ou de l'interprétation de ce contrat ou en relation avec ce dernier sera soumis à la dernière version en vigueur des Règles de procédure pour le règlement de litiges dans le domaine du commerce des semences végétales et pour la gestion de la propriété intellectuelle de l'Internationale Seeds Fédération et sera réglé par un ou plusieurs arbitres nommés

conformément aux règles susvisées. » ;

La société GSN SEMENCES invoquant cette clause compromissoire pour le règlement du présent litige, il sied dès lors de se déclarer incompétent au profit de l'instance arbitrale désignée ;

Sur les dépens

La société GAT RIMA succombant, elle doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au Profit de l'International Seeds Fédération ;

Condamne la société GROUPEMENT AGRICOLE DE TRANSACTION dite GAT RIMA SA aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



N° Q.C. 00282807

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 24 AVR. 2019.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 33

N° 668 Bord 255.1.55

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Houmata

